

DIFFICULTÉS À GÉRER SES BIENS

Comment se protéger
et quelles solutions possibles ?



A.S.P.H.



L'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) est un véritable syndicat des personnes handicapées depuis plus de 90 ans. L'ASPH agit concrètement pour faire valoir les droits des personnes en situation de handicap et/ou de maladie grave et invalidante quels que soient leur âge et leur appartenance philosophique.

Défendre

- Conseils, information et défense des intérêts des personnes handicapées, de leur famille et entourage ;
- Engagement politique ;
- Accompagnement de la personne et/ou de son entourage dans les domaines spécifiques au handicap ;
- Interpellations politiques ;
- Suivi de situations discriminantes... en tant que point d'appui du Centre pour l'Egalité des Chances.

Informer

- Un périodique d'information – Handyalogue, des brochures ;
- Un site, une page Facebook et une newsletter... ;
- Un call center : 02/515 19 19

Mobiliser-sensibiliser

- La promotion d'un badge pour la Journée Internationale des Personnes Handicapées du 3 décembre en collaboration avec plus de 30 asbl liées aux handicaps ;
- Sensibilisations aux handicaps ;
- Label Handycity® - Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée ;
- Campagnes de sensibilisation.

L'ASPH est présente en Wallonie et à Bruxelles.
rue Saint-Jean 32-38 à 1000 Bruxelles
Tél. 02/515.02.65 Fax. 02/515.06.58
asph@solidaris.be - www.asph.be - Page Facebook

Les Services qu'elle rend sont gratuits pour les affiliés à Solidaris.
10€/an pour les autres. (Attention : cela ne dispense pas du paiement d'une cotisation en Régionale.)

Avant-propos

LOI RÉFORMANT LES RÉGIMES D'INCAPACITÉ ET INSTAURANT UN NOUVEAU STATUT DE PROTECTION CONFORME A LA DIGNITÉ HUMAINE.

Une nouvelle législation du 17 mars 2013 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014 abrogeant ainsi les anciens régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Le législateur a prévu un nouveau statut de protection de la personne et des biens fondé sur deux axes fondamentaux, à savoir la protection extrajudiciaire, et à titre « subsidiaire », la protection judiciaire qui se décline en plusieurs mesures.

Cette loi supprime donc les régimes d'incapacité des majeurs tels que le statut de minorité prolongée, le conseil judiciaire, l'interdiction judiciaire de l'administration provisoire de biens, afin d'obtenir **un seul statut de protection conforme à la dignité humaine** qui s'occupe tant de la gestion des biens, que de la protection de la personne.

En tant qu'association représentant et défendant les droits des personnes handicapées, ou atteintes de maladies chroniques, nous nous réjouissons de retrouver, dans cette nouvelle loi, les exigences de la convention ONU du 13 décembre 2006, relative aux droits des personnes handicapées.

Nous soulignons également le fait que, lors de l'élaboration de cette loi, le législateur est parti du postulat que la personne devait être davantage associée au processus décisionnel qui la concerne, et dans la mesure de ses facultés, assumer son projet de vie tout en étant encadrée et soutenue.

Notons la revalorisation du rôle de la personne de confiance. Nous nous réjouissons de ce constat, étant donné que la personne de confiance est la mieux placée pour veiller au respect des choix, des souhaits/désirs de la personne protégée.

Cette nouvelle loi doit encore faire son chemin, et l'avenir nous dira si d'éventuelles modifications doivent y être apportées en vue de l'améliorer...

À noter que le contenu de cette brochure se base :

- Sur le Moniteur Belge du 14 juin 2013 pour la loi du 17 mars 2013 et sur celui du 14 mai 2014 pour la loi « réparatrice » (art. 181 à 221) du 25 avril 2014 ;
- Le livre « La capacité protégée » (analyse de la loi du 17 mars 2013) de François-Joseph WARLET, Kluwer 2014 ;
- Le syllabus « Personnes vulnérables : protection juridique » de Baudouin POURTOIS.



Table des matières

CHAMP D'APPLICATION p. 8

LA LÉGISLATION PRÉVOIT DEUX AXES PRINCIPAUX p. 10

LA PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE p. 10

Le mandat p. 10
La liste des personnes ne pouvant pas être désignées comme mandataires p. 12
Les missions du mandataire et les sanctions applicables p. 12
La validité du mandat en cas d'inaptitude du mandant p. 13
La procédure de la protection extrajudiciaire p. 14
La fin de la mesure de protection extrajudiciaire p. 17

LA PROTECTION JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL p. 18

L'ouverture de l'administration p. 18
L'introduction de la demande p. 18
Le certificat médical circonstancié p. 20
La situation d'urgence et l'impossibilité absolue p. 22
La procédure p. 22
La notification de la décision p. 26
Quand la mesure de la protection judiciaire produit-elle ses effets ? p. 27
La fin de la mesure de protection judiciaire p. 27
Le recours p. 27
L'évaluation de la mesure de protection judiciaire p. 28
L'entrée en vigueur de la loi p. 28
Les dispositions transitoires p. 28
La protection judiciaire de la personne p. 30

- *L'introduction de la demande*
- *La procédure*
- *Le choix de l'administrateur de la personne*
- *La nullité des actes accomplis*
- *Le rapport de l'administrateur*

La protection judiciaire des biens p. 35

- *L'introduction de la demande*
- *La procédure*
- *Le choix de l'administrateur des biens*
- *La nullité des actes accomplis*
- *Le rapport de l'administrateur*
- *La fin de la mission*

LEXIQUE p. 40

Champ d'application

Ce nouveau statut conforme à la dignité humaine s'applique¹ à :

- La personne majeure qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placée sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite (article 488/1, al.1 du code civil) ;
- Un mineur, s'il est établi qu'à sa majorité (à partir de l'âge de 17 ans accomplis), il sera dans l'état repris ci-dessus (article 488/1, al.2 du code civil) ;
- La personne majeure qui se trouve dans un état de prodigalité (article 488/2 du code civil).



¹ Moniteur Belge 14 juin 2013

La législation prévoit deux axes principaux

LA PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

Le mandat (spécial ou général)

Il s'agit d'un contrat qui permet à toute personne² de choisir un mandataire, dont la mission sera de la représenter pour accomplir en son nom les actes relatifs à ses biens.

Dans le cas présent, le mandant a priori a tout à fait les capacités pour contrôler les obligations qui reviennent au mandataire qu'il a choisi.

Le mandat :

- Soit, aura un effet immédiat et il se poursuivra dans l'éventualité où le mandant deviendrait incapable ou prodigue,
- Soit, prendra cours à partir du moment où le mandant deviendrait incapable ou prodigue.

Le contrat devra être signé par le mandant ainsi que par son futur représentant (le mandataire).

Il devra être enregistré dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge, à la diligence du greffier ou du notaire, selon que le mandat aura été conclu devant le juge de paix ou devant le notaire.

Dans ce contrat peuvent figurer un certain nombre de principes que le mandataire doit respecter dans l'exercice de sa mission.

Ces principes peuvent être modifiés à tout moment par le mandant de la même manière.



² Majeure qui peut exprimer sa volonté ou mineure émancipée et pour laquelle aucune mesure de protection n'a été prise à son égard

La liste des personnes ne pouvant pas être désignées comme mandataire

- Les personnes qui, par une décision de justice ont été déclarées incapables d'accomplir un ou plusieurs actes ;
- Les personnes qui font l'objet d'une mesure de protection extra judiciaire ;
- Les personnes morales, à l'exception de la fondation privée se consacrant uniquement à la personne protégée, ou d'une fondation d'utilité publique disposant pour les personnes à protéger, d'un comité statutaire chargé d'assumer les administrations ;
- Les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée ;
- Les personnes qui ne peuvent disposer librement de leurs biens ;
- Les personnes qui sont totalement déchues de l'autorité parentale (article 32 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse).

Les missions du mandataire et les sanctions applicables

- Il respecte autant que possible les souhaits du mandant ;
- Il se concerte à intervalles réguliers avec le mandant ;
- Il informe le mandant des actes qu'il accomplit ;
- Il sépare les fonds et biens du mandant de son propre patrimoine ;
- Il met les comptes bancaires du mandant au nom de celui-ci ;
- Il informe les tiers qui seraient désignés dans le mandat des actes qu'il accomplit.

Les actes accomplis par le mandataire peuvent être annulés en cas de préjudice, c'est-à-dire si le mandataire savait ou devait savoir que le mandant se trouvait totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même la gestion de ses intérêts, ou se trouvait dans un état de prodigalité.

La nullité des actes est appréciée par le juge de paix.

L'application de cette sanction doit respecter deux conditions à savoir : premièrement, il faut démontrer qu'un préjudice a été causé et deuxièmement, il faut prouver qu'au moment où le mandataire a posé un acte, le mandant était inapte et le mandataire le savait ou devait le savoir.

En pratique, cette sanction risque d'être difficile à appliquer.

Le juge de paix désigne³ un mandataire ad hoc, lorsque les intérêts du mandataire sont en opposition avec ceux du mandant.

► La protection extrajudiciaire se limite d'une part, à la gestion des biens et d'autre part, à la représentation, c'est-à-dire que l'administrateur intervient au nom et pour la personne protégée.

La validité du mandat en cas d'inaptitude du mandant

Le mandat n'expire pas de plein droit :

- Lorsque le mandant se trouve totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même la gestion de ses intérêts ;
- Lorsque la personne se trouve dans un état de prodigalité.

En accomplissant certaines démarches chez le juge de paix, le mandat qui a été établi au préalable par une personne apte, pourra être exécuté ou continuera d'être exécuté malgré le fait qu'entre-temps elle soit devenue incapable de gérer ses biens, ou soit dans un état de prodigalité.

Si le mandant devient incapable ou prodigue, le mandat pourra donc continuer à être exécuté, moyennant certaines conditions et la mise en place d'un cadre particulier.

Le législateur prévoit également que le mandataire apprécie le moment où le mandant se trouve dans l'incapacité de gérer ses biens ou dans un état de prodigalité.

³ D'office ou à la demande du mandant ou de toute personne intéressée

Comme le souligne Mr Warlet, juge de paix, dans son livre « l'incapacité protégée » *il reste la question de savoir si et quand le mandataire ou tout tiers intéressé, va se rendre chez le juge de paix dès qu'il constatera que son mandant est devenu inapte ou prodigue ?*

Et comment pourra-t-il le constater ?

Le constat d'inaptitude est difficile à établir, sauf s'il s'agit d'un accident. Le plus souvent, il s'agit d'une impression ressentie amenant à s'interroger sur la notion de capacité de la personne.

Comment le juge de paix sera-t-il informé de l'incapacité de la personne ?

La pratique de cette nouvelle législation répondra à ces deux questions.

La procédure de la protection extrajudiciaire

La requête

Il y a lieu d'introduire une requête⁴, demandant l'exécution du mandat dans le cadre de la protection extrajudiciaire, auprès du juge de paix de la résidence ou à défaut du domicile de la personne à protéger.

À cette requête doit être joint :

- Obligatoirement, le certificat médical circonstancié du médecin qui a examiné la personne à protéger ;
- Et de préférence, une copie du mandat dont l'exécution est demandée.

À noter que tous les documents permettant au juge de paix de l'éclairer et de pouvoir apprécier la nécessité de la mesure peuvent être joints à la requête.

La personne à protéger et le cas échéant, son père et sa mère, le conjoint, le cohabitant légal, les enfants majeurs de la personne à protéger si ceux-ci vivent avec elle, ou la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, sont convoqués par pli judiciaire afin d'être entendus par le juge de paix.

À cette convocation, est jointe une copie de la requête mais pas du certificat médical.

⁴ que l'on peut qualifier de « déclaration »

Les auditions

Toutes les personnes convoquées par pli judiciaire deviennent parties à la cause sauf si elles s'y opposent le jour de l'audience.

Les auditions vont se faire en présence du mandataire et le cas échéant, en présence de la personne de confiance du mandant.

La personne à protéger accompagnée de sa personne de confiance peut demander à être entendue individuellement par le juge de paix en chambre du conseil, avant les autres parties à la cause.

Si la personne à protéger est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance peut formuler cette demande à sa place.

Un procès-verbal des auditions est rédigé par le greffier. Celui-ci fait partie du dossier qui reste ouvert à la justice de paix.

Le rôle du juge de paix

- Le juge va devoir constater si le mandant se trouve en raison de son état de santé, totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même la gestion de ses biens ou s'il se trouve dans un état de prodigalité selon l'article 488/1 et 488/2 du Code civil.
L'appréciation du juge de paix va se faire sur base du certificat médical circonstancié rédigé par le médecin.
Néanmoins, si le juge de paix ne possède pas suffisamment d'éléments lui permettant de prendre sa décision, il a la possibilité de désigner un médecin expert qui aura pour mission d'examiner la personne, et de donner son avis concernant son aptitude.
- Dans l'éventualité où la personne n'est plus apte, le juge de paix doit vérifier :
 - Que le mandat répond à l'intérêt de la personne à protéger ;
 - Que le mandataire accepte sa mission.

La décision du juge de paix

- Soit le juge de paix estime que la personne n'est pas inapte : la situation reste donc par conséquent la même qu'avant la requête en protection extra-judiciaire.
- Soit le juge de paix estime que la personne est inapte : il va en ce cas, rendre une ordonnance qui reprend les 4 points suivants :
 - ① Le mandant est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer la gestion de ses biens ;
 - ② Respect de l'article 490/1 §1er alinéa 2 du code civil concernant la qualité du mandataire (cf. la liste des personnes ne pouvant être désignées comme mandataires) ;
 - ③ Le mandat répond à l'intérêt de la personne à protéger ;
 - ④ Le mandataire accepte sa mission.
- Soit le juge de paix considère qu'une des deux conditions n'est pas remplie pour ordonner l'exécution du mandat : il rend une ordonnance motivée soit d'une mesure de protection judiciaire concernant les biens, soit d'une mesure de protection judiciaire concernant la personne et les biens.

À noter que le législateur a également prévu la combinaison du mandat avec une mesure de protection judiciaire. Dans ce cadre, un mandataire peut intervenir, par exemple, pour les actes juridiques de la gestion quotidienne, et un administrateur peut intervenir pour les actes qui vont au-delà, comme par exemple les actes nécessitant une autorisation.

La décision du juge de paix est communiquée par pli judiciaire au requérant, au mandant et au mandataire.

La fin de la mesure de protection extra-judiciaire

Lorsque :

- ① Le mandant en raison de son état de santé, ne se trouve plus totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même la gestion de ses intérêts, ou ne se trouve plus dans un état de prodigalité ;
- ② Le mandataire notifie au mandant qu'il renonce à la mission ;
- ③ Le mandant notifie la révocation du mandat ;
- ④ Le juge de paix décide d'une protection judiciaire qui va mettre un terme au mandat.



La protection judiciaire en général

Une distinction est opérée entre la protection judiciaire de la personne et la protection judiciaire des biens. Une distinction est également opérée entre l'assistance et la représentation.

L'ouverture de l'administration

L'administration des personnes protégées, s'ouvre lorsque le juge de paix ordonne :

- Soit une mesure de protection judiciaire en désignant une personne qui prête assistance à la personne protégée pour accomplir des actes (article 492/1) ;
- Soit une mesure de protection judiciaire en désignant: une personne qui représente la personne protégée pour accomplir des actes (article 492/1).

L'introduction de la demande

La demande se fait par une requête qui doit mentionner les éléments suivants :

- L'identité de la personne à protéger ;
- Le jour, le mois et l'année ;
- Les nom, prénom, profession et domicile du requérant ;
- L'objet et les motifs de la demande ;
- L'identification du juge de paix compétent ;
- Le degré de parenté ou la nature des relations existant entre le requérant et la personne à protéger ;
- Les nom, prénom, résidence ou domicile de la personne à protéger et le cas échéant, de son père ou de sa mère, de son conjoint, de son cohabitant légal, pour autant que la personne à protéger vive avec eux, ou de la personne avec laquelle elle vit maritalement ;
- Le cas échéant la dénomination et le siège social de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée ou de la fondation d'utilité publique qui, pour la

personne à protéger dispose d'un comité créé statutairement pour assurer des administrations ;

- Une description du réseau social de la personne à protéger ;
- La signature du demandeur ou de son avocat.

La requête reprend dans la mesure du possible :

- Le lieu et la date de naissance de la personne à protéger ;
- La nature et la composition des biens à gérer ;
- Les nom, prénom et domicile des membres de la famille majeurs, du degré de parenté le plus proche (pas au-delà du second degré par exemple père-mère, fils-fille, frère-sœur, grand-père-grand-mère...) ;
- Les nom, prénom et domicile des personnes susceptibles d'être personne de confiance ;
- Les conditions de vie familiales, morales et matérielles dont la connaissance pourrait être utile au juge de paix.

La requête peut contenir :

- Des suggestions concernant le choix de l'administrateur ;
- Des suggestions concernant la nature et l'étendue des pouvoirs à confier à l'administrateur.

À la requête, il y a lieu de joindre obligatoirement :

- Une attestation de domicile de la personne à protéger datant de 15 jours au plus; il convient aussi de joindre une attestation de résidence ;
- Un certificat médical circonstancié, ne datant pas plus de 15 jours sauf si le fondement de la demande est la prodigalité de la personne à protéger.

Le certificat médical circonstancié

Le législateur a décidé d'encadrer la rédaction du certificat médical afin d'éviter, comme c'était parfois le cas précédemment, d'être en possession de certificats médicaux illisibles, incompréhensibles ou simplement indigents. Cette nouvelle mesure permettra donc au juge de paix, d'être en possession d'informations complètes et précises sur l'état de santé de la personne à protéger et ce, dès l'ouverture du dossier.

Le modèle de certificat médical circonstancié a été établi par un arrêté royal et il doit préciser :

- L'état de santé de la personne à protéger ;
- Si la personne à protéger peut se déplacer ;
- L'incidence de son état de santé sur la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou autres. Il doit être mentionné, si la personne est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion ;
- Les soins qu'implique un tel état de santé ;
- Les conséquences de l'état de santé constaté sur le fonctionnement (selon la Classification Internationale du Fonctionnement du handicap et de la santé- CIF)⁵ ;
- Si l'état de santé de la personne à protéger est repris dans la liste établie par AR des états de santé réputés altérer gravement et de façon persistante, la faculté de la personne à protéger d'assumer dûment la gestion de ses intérêts patrimoniaux même avec assistance.

(NB : cet AR n'a pas encore été publié)

Cette liste des états de santé devrait être établie par le Roi, sur avis conforme de l'Ordre des médecins et du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées.

En résumé, le certificat médical circonstancié que le médecin va établir, doit surtout éclairer le magistrat en lui permettant d'apprécier, en quoi et pourquoi l'état de santé de la personne à protéger est ou non altéré.

Le certificat médical doit être rédigé par un professionnel de l'art de guérir. En aucun cas, il ne peut être rédigé par un médecin parent ou allié de la personne à protéger ou du requérant ainsi qu'un médecin attaché à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

À noter que le médecin qui établit le certificat médical circonstancié ne doit pas nécessairement être un spécialiste. Il ne peut par contre, être ni parent, ni allié de la personne à protéger, ni attaché à un titre quelconque, à l'institution où la personne à protéger se trouve.



⁵ Lien : <http://apps.who.int/iris/handle/10665/42418> ou <http://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>

La situation d'urgence et l'impossibilité absolue

Lorsqu'il y a urgence, et qu'aucun certificat médical ne peut pour cette raison être joint à la requête, ou s'il y a impossibilité absolue de joindre un tel certificat médical, le juge de paix vérifie si le motif d'urgence, ou d'impossibilité absolue invoquée est justifié. Dans l'affirmative, le juge de paix désigne un expert médical, qui doit remettre un avis sur l'état de santé de la personne à protéger (c'est-à-dire rédiger un certificat médical circonstancié comme c'est le cas au moment de l'introduction de la requête).

Il est donc important dans ce cas de figure, que le requérant justifie et explique pourquoi selon lui, il y a urgence ou impossibilité absolue.

La procédure

L'instruction de la demande

Dès réception de la requête, le greffier va vérifier si un mandat ou une déclaration anticipée précisant le choix d'un administrateur et d'une personne de confiance a été enregistré dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge.

Ensuite, il va convoquer par pli judiciaire les personnes qui seront entendues par le juge de paix, à savoir :

- La personne à protéger ;
- Son père et sa mère si la personne à protéger vit avec eux ;
- Son conjoint ;
- Son cohabitant légal ;
- Ses enfants majeurs ;
- La personne vivant maritalement avec la personne à protéger.

Les autres membres de la famille peuvent demander à être entendus, et ils peuvent aussi faire part de leurs observations par écrit au juge de paix.

Seront joints au pli judiciaire :

- Une copie de la requête ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration faisant état de la préférence de la personne à protéger, en ce qui concerne l'administrateur ou la personne de confiance à désigner ;
- Le pli judiciaire informera les personnes convoquées, que par cette convocation, elles deviennent parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience.

La personne à protéger devient également partie à la cause, avec tous les droits qui en découlent dont celui d'interjeter appel. Le certificat médical circonstancié ne sera quant à lui pas annexé.

Les mesures à l'égard de la personne à protéger

La personne à protéger faisant l'objet d'une demande de protection judiciaire va recevoir un pli judiciaire mentionnant :

- Le nom et l'adresse de l'avocat commis d'office, si le juge de paix en a fait désigner un ;
- Qu'elle peut choisir un (autre) avocat ;
- Qu'elle peut se faire assister par un médecin.

La personne à protéger est convoquée par le greffier pour être entendue par le juge de paix.

L'audition peut avoir lieu à la résidence ou au domicile de la personne à protéger ou à la justice de paix.

Le certificat médical mentionnant si la personne à protéger est encore en mesure de se déplacer aura toute son importance. Il faut toutefois relever que, la plupart des juges de paix se rendent en toute hypothèse à la résidence de la personne.

La personne à protéger, peut demander à être entendue individuellement par le juge de paix et ce, avant les autres parties à la cause. Si elle le souhaite, elle peut se faire accompagner par sa personne de confiance.

Dans l'éventualité où la personne à protéger est incapable d'exprimer sa volonté, et que la personne de confiance le demande, elle peut être entendue individuellement avant les autres parties à la cause. Cette demande doit être faite au plus tard le jour de l'audience. Si le juge de paix refuse cette demande, il devra le motiver.

La décision du juge de paix

Le juge de paix peut s'entourer de tous les renseignements utiles (désignation d'un expert, recueil d'informations concernant son environnement social et matériel, renseignements auprès de la famille, professionnels qui accompagnent...) ou entendre toute personne apte à la renseigner en vue de prendre sa décision.

Si au terme de son investigation, le juge de paix estime que la désignation d'un administrateur s'impose, il va devoir dans un premier temps se tourner vers le choix de la personne à protéger dans le cadre de sa déclaration anticipée (s'il y en a une).

Il faut souligner en effet que la loi offre quelques possibilités de choix anticipés:

- Par la "future" personne protégée (au cas où une personne deviendrait "inapte");
- Par l'administrateur désigné au sein de la famille (au cas où lui-même deviendrait "inapte");
- Si elle a été choisie par la personne protégée, la personne de confiance peut faire un choix anticipé d'une future autre personne de confiance si elle-même devenait "inapte".

Logiquement, le juge de paix doit tenir compte du souhait de la personne à protéger, mais dans certains cas, il n'est pas possible de donner suite à cette demande pour cause de :

- Raisons graves tenant à l'intérêt de la personne protégée ;
- Raisons justifiées par le contenu de l'extrait du casier judiciaire de la personne désignée.

Retrouvez sur notre site internet www.aspbe.be

Les modèles de documents suivants :

Le modèle de la requête (AR 31/08/2014) ;

Le modèle du certificat médical circonstancié (=Annexe 7) à annexer à la requête (AR 31/08/2014)

Dans l'éventualité où la personne à protéger n'a pas rédigé de déclaration anticipée ou de déclaration de préférence, ou encore si le juge n'a pas pu donner suite à la demande de la personne à protéger, le législateur a opéré une distinction selon qu'il y a lieu de désigner un administrateur de la personne ou un administrateur des biens.

- Le législateur a prévu que le juge de paix puisse remplacer l'administrateur ou modifier les pouvoirs qui lui ont été confiés par ordonnance motivée à tout moment :
- Soit d'office ;
- Soit à la demande de la personne à protéger, de sa personne de confiance, de son administrateur ou de toute personne intéressée ou du procureur du Roi.

Une mesure d'assistance ou une mesure de représentation

Une mesure d'assistance peut être ordonnée lorsque la personne est capable d'accomplir elle-même des actes relatifs à sa personne et/ou ses biens mais pas de façon autonome.

➤ *L'administrateur désigné va donc aider la personne à accomplir l'acte.*

Une mesure de représentation peut être ordonnée lorsque la personne est incapable d'accomplir elle-même des actes relatifs à sa personne et/ou à ses biens.

➤ *L'administrateur désigné va donc accomplir les actes à la place de la personne protégée.*

Notons que la loi priviliege nettement les mesures d'assistance.

La notification et la décision

La décision est notifiée par pli judiciaire dans les trois jours à l'administrateur désigné.

Celui-ci doit faire savoir au juge de paix dans les huit jours de sa désignation, s'il accepte la mission confiée. Il s'agit donc d'une acceptation écrite qui sera intégrée au dossier.

Dans les quinze jours de l'acceptation de la mission par l'administrateur, la décision du juge de paix devra être publiée au Moniteur belge.

Il n'y a pas de mention de l'administration sur la carte d'identité de la personne, afin de respecter le droit de la vie privée.



Quand la mesure de la protection judiciaire produit-elle ses effets ?

- La mesure de protection judiciaire produit ses effets à compter de la publication de l'ordonnance au Moniteur belge en ce qui concerne les actes suivants :
 - Changer la résidence de la personne protégée ;
 - Exercer les droits du patient ;
 - Représenter la personne protégée en justice.
- Et pour les autres actes, la mesure de protection judiciaire produit ses effets à compter du dépôt de la requête visant à désigner un administrateur.

La fin de la mesure de protection judiciaire

Le juge de paix peut à tout moment mettre fin à la mesure ou en modifier le contenu par une ordonnance motivée :

- Soit d'office ;
- Soit à la demande de la personne protégée ou de sa personne de confiance, de son administrateur, de toute personne intéressée, du procureur du roi.

La mesure de protection judiciaire prend fin :

- Le jour de l'ordonnance qui le déciderait ;
- De plein droit au moment du décès de la personne protégée ;
- À l'échéance du terme pour lequel elle aurait été prise ;
- En cas de libération définitive de l'interné (le ministère public informe le juge de paix de la libération définitive de l'interné).

Le recours

Il est possible de contester l'ordonnance du juge de paix en introduisant une requête auprès du tribunal de première instance.

L'évaluation de la mesure de protection judiciaire

La mesure est évaluée au plus tard deux ans après le prononcé de l'ordonnance.

L'entrée en vigueur de la loi

Le 1^{er} septembre 2014.

Les dispositions transitoires

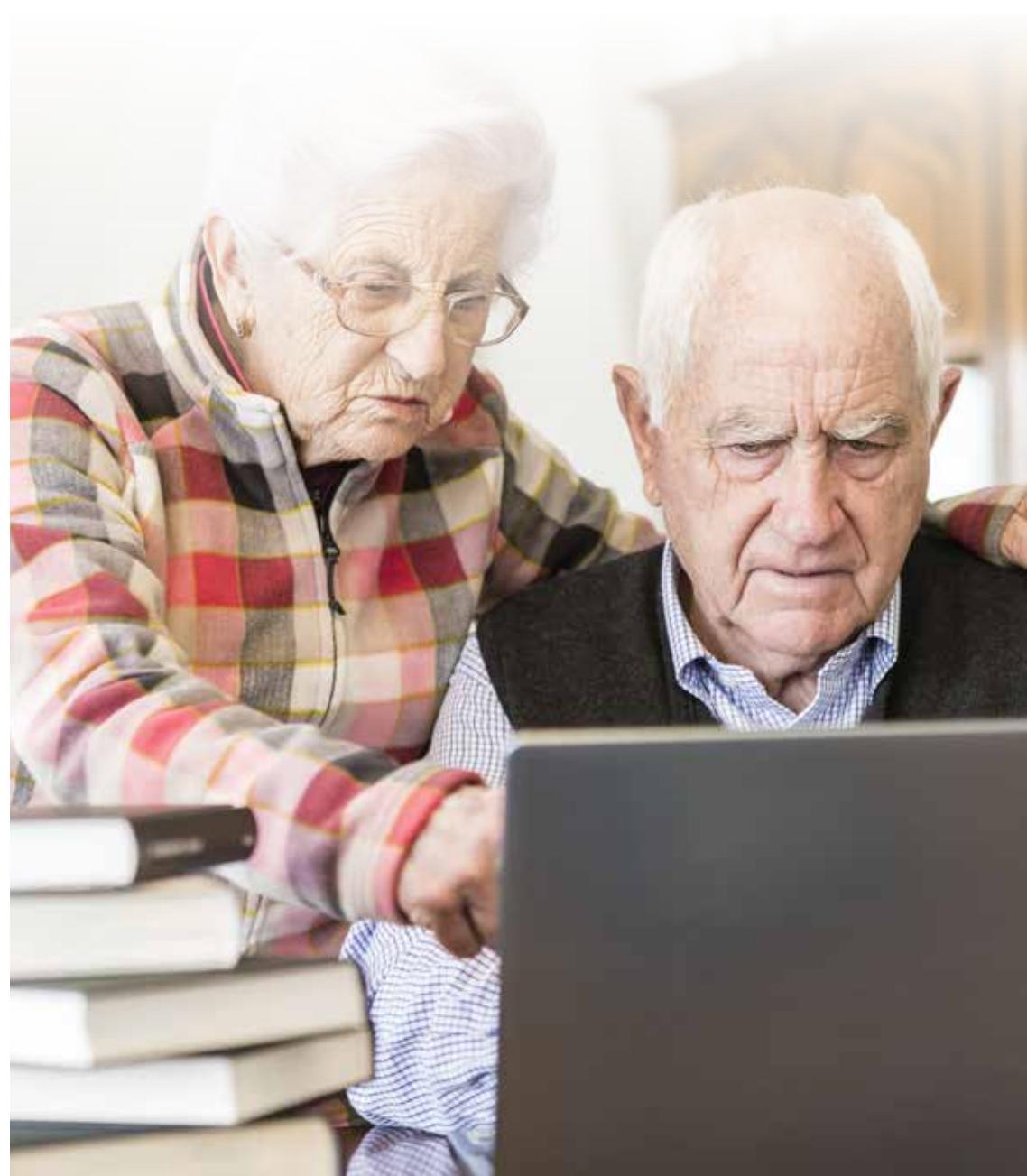
Les personnes qui sont actuellement reconnues incapables, sur base des anciennes législations ne seront pas immédiatement soumises à la nouvelle législation.

L'ancien statut prend fin, à partir du moment où une nouvelle demande de protection judiciaire est formulée.

Dans un délai de 2 ans, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2016, les administrations provisoires de biens seront transformées automatiquement en mesure de protection judiciaire des biens. Mais dans les deux ans qui suivent, le juge de paix devra en toute hypothèse adapter ces protections de manière personnalisée.

En ce qui concerne les statuts de minorité prolongée ou d'interdiction, dans un délai de 5 ans, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2016, ils seront quant à eux soumis de plein droit aux nouvelles dispositions, c'est-à-dire une administration à la fois de la personne et des biens. Mais ici aussi, dans les deux ans qui suivent, le juge de paix devra en toute hypothèse adapter ces protections de manière personnalisée.

Enfin, si aucune autre mesure de protection n'a été mise en place dans un délai de 5 ans (au 1er septembre 2019), la mesure du conseil judiciaire s'éteint de plein droit.



La protection judiciaire de la personne

Article 499/1, §1er du Code civil : « *L'administrateur de la personne représente la personne protégée lors de l'accomplissement d'un acte juridique ou d'un acte de procédure relatif à sa personne pour autant que cet acte relève de la mesure de protection judiciaire* ».

L'introduction de la demande

La protection judiciaire en général (cf. page 18)



La procédure

Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la personne, décide quels sont les actes (en lien avec la personne) que la personne à protéger est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé.

Il va reprendre ces actes dans son ordonnance.

S'il n'y a pas d'indication dans l'ordonnance, **la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne**.

Le législateur a également prévu que le juge de paix, dans son ordonnance, doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée à accomplir certains actes, qui sont au nombre de 19 et repris ci-dessous :

- ① Choisir sa résidence ;
- ② Consentir au mariage ;
- ③ Intenter une action en annulation du mariage, et se défendre contre une telle action ;
- ④ Introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, et se défendre contre une telle demande ;
- ⑤ Introduire une demande de divorce par consentement mutuel ;
- ⑥ Introduire une demande de séparation de corps, et se défendre contre une telle demande ;
- ⑦ Reconnaître un enfant ;
- ⑧ Exercer soit en demandant, soit en se défendant des actions relatives à sa filiation ;
- ⑨ Exercer l'autorité parentale sur la personne d'un mineur ;
- ⑩ Faire une déclaration de cohabitation légale et y mettre fin ;
- ⑪ Faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge ;
- ⑫ Exercer les droits relatifs à la protection de la vie privée, à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- ⑬ Exercer le droit relatif au droit de réponse ;
- ⑭ Adresser une demande de changement de nom ou de prénom ;
- ⑮ Exercer les droits du patient ;
- ⑯ Consentir à une expérimentation sur la personne humaine ;
- ⑰ Consentir à un prélèvement d'organes ;
- ⑱ Exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de 18 mois ;
- ⑲ Consentir à un prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes.

Dans l'éventualité où le juge ordonne à la fois une mesure de protection judiciaire de la personne, et une mesure de protection judiciaire des biens, il détermine, dans deux parties distinctes de son ordonnance, les actes en rapport avec les biens que la personne protégée est incapable d'accomplir.

Dans l'éventualité où la personne à protéger a été déclarée incapable par le juge de paix, pour les actes suivants (mariage, annulation de mariage, divorce et la reconnaissance d'enfant), il existe une possibilité pour la personne de demander malgré tout, l'autorisation dans un second temps au juge de paix.

Il existe 26 actes qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur, à savoir :

- ① Consentir au mariage ;
- ② Intenter une action en annulation de mariage ;
- ③ Fixer la résidence conjugale ;
- ④ Consentir à disposer d'un logement familial ;
- ⑤ Intenter une action en divorce pour désunion irrémédiable ;
- ⑥ Introduire une demande de séparation de corps ;
- ⑦ Introduire une demande en divorce par consentement mutuel ;
- ⑧ Reconnaître un enfant ;
- ⑨ Consentir à la reconnaissance ;
- ⑩ S'opposer à une action en recherche de maternité ou de paternité ;
- ⑪ Intenter une action relative à la filiation ;
- ⑫ Consentir à son adoption ;
- ⑬ Exercer l'autorité parentale sur l'enfant mineur de la personne protégée, ainsi que des prérogatives parentales en ce qui concerne l'état de la personne de cet enfant mineur ;
- ⑭ Faire une déclaration de cohabitation légale ;
- ⑮ Consentir à une stérilisation ;
- ⑯ Consentir à un acte de procréation médicalement assistée ;
- ⑰ Déclarer d'avoir la conviction constante et irréversible, d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance ;
- ⑱ Demander l'euthanasie ;
- ⑲ Demander de pratiquer une interruption de grossesse ;
- ⑳ Consentir à des actes qui touchent l'intégrité physique ou la vie intime de la personne protégée ;
- ㉑ Consentir à l'utilisation de gamètes ou d'embryons in vitro à des fins de recherche ;
- ㉒ Exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de 18 mois ;
- ㉓ Consentir à un prélèvement de sang et de dérivés du sang ;
- ㉔ Donner entre vifs, à l'exception des cadeaux d'usage proportionnels au patrimoine de la personne protégée ;

- ㉕ Etablir ou révoquer une disposition testamentaire ;
- ㉖ Exercer des droits politiques.

Le choix de l'administrateur de la personne

Le juge de paix ne peut désigner qu'une seule personne comme administrateur de la personne, à l'exception des père, et mère de la personne à protéger.

Le juge de paix choisi de préférence, comme administrateur de la personne :

- Les parents ou l'un des deux parents ;
- Le conjoint, le cohabitant légal ou la personne vivant maritalement avec la personne à protéger ;
- Un membre de la famille proche ;
- Une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger et son entourage dans ces soins ;
- Une fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne à protéger, en tenant compte de l'opinion de celle-ci ainsi que de sa situation personnelle, de ses conditions de vie et de sa situation familiale.

Les personnes ne pouvant être administrateurs sont :

- ① Les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou extra judiciaire ;
- ② Les personnes morales, à l'exception de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée ;
- ③ Les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée ;
- ④ Les personnes qui sont totalement déchues de l'autorité parentale selon la loi du 8/4/1965 relative à la protection de la jeunesse.

La nullité des actes accomplis

Les actes accomplis par la personne protégée, qui est sous une mesure de protection judiciaire de la personne, en violation de son incapacité, sont nuls de droit.

Si le juge de paix autorise, sous certaines conditions, que certains actes soient accomplis par une personne sous protection judiciaire de la personne, et que celle-ci les accomplit sans respecter les conditions prévues par le juge de paix, la nullité des actes peut être invoquée.

Dans l'éventualité où des actes sont accomplis avant la mesure de protection judiciaire de la personne, les dits actes peuvent être annulés, si la raison de mise sous protection était déjà connue à l'époque où les actes ont été accomplis.

Le rapport de l'administrateur

Le juge de paix détermine le moment, ou les circonstances dans lesquelles l'administrateur de la personne doit faire son rapport, concernant les actes pour lesquels il a assisté la personne à protéger.

Si le juge de paix n'a rien précisé dans son ordonnance, l'administrateur fera un rapport écrit tous les ans, qu'il adressera :

- Au juge de paix ;
- À la personne protégée (dispense si elle n'est pas à même d'en prendre connaissance) ;
- À sa personne de confiance ;
- À son administrateur de biens.

Ce rapport doit reprendre les éléments suivants :

- ① Le nom, prénom, domicile ou résidence de l'administrateur ;
- ② Le nom, prénom, domicile ou résidence de la personne protégée, ou de sa personne de confiance ;
- ③ Un relevé des actes pour lesquels l'administrateur a assisté la personne protégée.

Le modèle du rapport a été fixé par arrêté royal du 31/08/2014 (MB du 02/09/2014)

La protection judiciaire des biens

Article 499/1,§2 du Code civil : « L'administrateur des biens gère les biens de la personne protégée en bon père de famille et représente la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte juridique ou un acte de procédure relatif à ces biens pour autant que cet acte relève de la mesure de protection judiciaire »

L'introduction de la demande

La protection judiciaire en général (cf. page 18)



La procédure

Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire des biens décide, en fonction de la nature et de la composition des biens à gérer ainsi que de l'état de santé de la personne protégée, quels sont les actes ou catégories d'actes en lien avec les biens qu'elle est incapable d'accomplir.

S'il n'y a pas d'indication dans l'ordonnance, la personne protégée **est capable pour tous les actes en rapport avec les biens**.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce obligatoirement sur la capacité de la personne :

- ① D'alléner ses biens ;
- ② De contracter un emprunt ;
- ③ De donner ses biens en gage, ou de les hypothéquer, ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie exécution sans paiement ;
- ④ De consentir à un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de 9 ans ;
- ⑤ De renoncer à une succession ou un legs à titre particulier ;
- ⑥ D'accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
- ⑦ D'ester en justice en demandant ou défendant ;
- ⑧ De conclure un pacte d'indivision ;
- ⑨ D'acheter un bien immeuble ;
- ⑩ De transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
- ⑪ De continuer un commerce ;
- ⑫ D'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
- ⑬ De disposer par donation entre vifs ;
- ⑭ De conclure ou modifier un contrat de mariage ;
- ⑮ De conclure ou modifier une convention ;
- ⑯ De rédiger ou révoquer un testament ;
- ⑰ De poser des actes de gestion journalière ;
- ⑱ D'exercer l'administration légale des biens du mineur.

Dans son ordonnance, il précise quels sont les actes de gestion journalière que la personne n'est plus à même d'accomplir.

A noter que, si le juge de paix ordonne à la fois, une mesure de protection judiciaire de la personne, et une mesure de protection judiciaire des biens, il détermine dans deux parties distinctes de son ordonnance les actes en rapport avec la personne, et les actes en rapport avec les biens, que la personne protégée est incapable d'accomplir.

Le juge de paix ne peut ordonner la représentation pour l'accomplissement d'un acte juridique, ou d'un acte de procédure, que si l'assistance dans l'accomplissement de cet acte ne suffit pas.

Si l'ordonnance ne contient pas d'indication contraire, la personne protégée est seulement assistée dans l'accomplissement des actes, pour lesquels elle a été déclarée incapable.

Pour les personnes majeures qui se trouvent en situation de prodigalité, le juge de paix peut uniquement ordonner l'assistance dans l'accomplissement de tout, ou une partie des actes concernant les biens de la personne protégée.

Le choix de l'administrateur des biens

Le juge de paix désigne de préférence l'administrateur de la personne comme administrateur des biens, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de la personne à protéger.

En l'absence d'un administrateur de la personne, ou s'il estime qu'une autre personne doit être désignée comme administrateur des biens, le juge de paix choisit de préférence comme administrateur des biens :

- Les parents ou l'un des deux parents ;
- Ou le conjoint, le cohabitant légal, la personne avec laquelle la personne à protéger vit maritalement ;
- Ou un membre de la famille proche ;
- Ou une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ;
- Ou qui accompagne la personne à protéger, et son entourage dans ces soins ;
- Ou une fondation privée, qui se consacre exclusivement à la personne à protéger, ou une fondation d'utilité publique qui dispose, pour les personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé d'assumer des administrations.

Ce choix du juge se fera en tenant compte, de l'opinion de la personne à protéger ainsi que de sa situation personnelle, de la nature et de la composition du patrimoine à gérer, et de la situation familiale.

Il est possible de désigner plusieurs administrateurs de biens.

Il est également possible pour le juge de paix de procéder ultérieurement, à la modification des pouvoirs donnés à l'administrateur ou de procéder à son remplacement soit d'office, soit sur requête...

La nullité des actes accomplis

Les actes accomplis par la personne protégée, en violation de son incapacité à l'égard de ses biens, sont nuls de droit ou annulable en cas de lésion.

La nullité est appréciée par le juge de paix, compte tenu des droits de tiers de bonne foi. Toutefois, le juge peut également, en cas d'excès, réduire les obligations que la personne protégée aurait contractées, en achetant ou autrement. A cet effet, le juge prend en considération la fortune de la personne protégée, la bonne foi des personnes qui ont contracté avec elle, ainsi que la nécessité ou non des dépenses.

Si des actes ont été autorisés par le juge de paix, sous certaines conditions, mais ont été accomplis par la personne protégée sans respecter les dites conditions, les actes sont nuls de droit.

La nullité ne peut être invoquée que par la personne protégée, et son administrateur.

La nullité de l'acte peut être couverte par son administrateur pendant la durée de la mesure de protection.

Dans l'éventualité où l'acte concerne :

- Un changement de résidence de la personne protégée ;
- L'exercice des droits du patient ;
- La représentation de la personne protégée en justice (procédures et actes), le juge de paix donne à l'administrateur une autorisation spéciale.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Le rapport de l'administrateur

- Dans le cadre d'une assistance :

L'administrateur des biens fait tous les ans, un rapport écrit au juge de paix, à la personne protégée (sauf si elle n'est pas à même d'en prendre connaissance), à sa personne de confiance et à son administrateur de la personne.

- Dans le cadre d'une représentation :

L'administrateur fait des rapports périodiques « plus détaillés » avec des mentions qui sont obligatoires. Il s'agit d'un régime moins souple que pour l'assistance.

Ce rapport doit reprendre les éléments suivants :

- ① Le nom, prénom, domicile ou résidence de l'administrateur,
- ② Le nom, prénom, domicile ou résidence de la personne protégée et de sa personne de confiance,
- ③ Un relevé des actes pour lesquels l'administrateur a assisté la personne protégée.

Si plusieurs administrateurs des biens ont été désignés, le juge de paix déterminera de quelle manière ils doivent faire ce rapport écrit.

Le juge de paix doit approuver le rapport en confirmant que celui-ci répond aux exigences de la loi, et le cas échéant, de la mission spécifique donnée à l'administrateur. Il peut aussi émettre des réserves et des remarques dont l'administrateur devra tenir compte.

Si le juge de paix constate des manquements dans les comptes, ou s'il existe une certaine complexité au niveau des comptes, il peut faire appel à un expert technique qui donnera un avis.

L'administrateur peut demander, au cours de l'administration, que le juge de paix désigne un administrateur ad hoc, qui sera chargé de contrôler les comptes de l'administration déjà déposés.

La fin de la mission

La mission de l'administrateur va prendre fin :

- Au décès de la personne à protéger ;
- Sur base de la décision du juge de paix (d'office ou sur requête) ;
- Au terme de l'échéance (reprise dans l'ordonnance).

Lexique

- **La personne protégée** : une personne majeure qui, par une décision de justice prise conformément à l'article 492/1 du Code civil, a été déclarée incapable d'accomplir un ou plusieurs actes ;
- **La capacité** : la compétence d'exercer ses droits et devoirs soi-même, et de façon autonome ;
- **L'assistance** : la personne protégée peut accomplir elle-même, mais pas de façon autonome, un acte déterminé ;
- **La représentation** : la personne protégée ne peut pas accomplir, ni de façon autonome, ni elle-même, un acte déterminé ;
- **L'administrateur de la personne** : personne qui assiste ou représente la personne protégée, dans l'accomplissement d'actes relatifs à sa personne, pour lesquels elle a été déclarée incapable conformément à l'article 492/1 §1 du Code civil ;
- **L'administrateur des biens** : personne qui assiste ou représente la personne protégée, dans l'accomplissement d'actes relatifs à ses biens, pour lesquels elle a été déclarée incapable conformément à l'article 492/1 §2 du Code civil ;
- **La personne de confiance** : personne qui intervient en qualité d'intermédiaire entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne protégée qui exprime, dans les cas prévus par la loi, l'opinion de la personne protégée si celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même, ou l'aide à exprimer son opinion si elle n'est pas en mesure de le faire de manière autonome, et qui veille au bon fonctionnement de l'administration ;
- **Les actes** : les actes matériels, juridiques ou de procédure ;
- **Les actes juridiques** : les actes matériels qui sont susceptibles de représentation, et qui sont posés en vue de produire des effets juridiques ;
- **Les actes de procédure** : tous les actes qui concernent l'action en justice comme demandeur ou défendeur.

- **Mandataire** : personne à qui est conféré (confié) un mandat .
- **Mandant** : personne qui confère (confie) un mandat à une autre.
- **Prodigue** : personne qui fait des dépenses excessives, qui dilapide son bien (dépensier).
- **Prodigalité** : caractère de quelqu'un de prodigue, propension à la dépense.
- **Indigent** : personne sans ressources.
- **Requérant** : personne qui réclame en justice.
- **Leg** : disposition à titre gratuit faite par testament et prenant effet au décès du testateur (héritage).
- **Ester en justice** : introduire une action en justice.

Lien de parenté

Le 1^{er} degré = père, mère, fils, fille.

Le 2^e degré = grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, sœur.

Le 3^e degré = arrière- grand-père, arrière- grand-mère, oncle, tante, neveu, nièce.

Le 4^e degré = cousins et cousines.

Cette brochure est une initiative de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée.

Elle est produite par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes.

Editeur responsable :

Jean-Pascal Labille

rue Saint-Jean, 32-38 – 1000 Bruxelles

Rédaction : Isabelle Dohet

Nos remerciements s'adressent particulièrement à

Monsieur François-Joseph WARLET, juge de paix du Canton de Seneffe

pour sa précieuse collaboration et ses remarques judicieuses.

Coordination et suivi de production : Johanna Biasetto

Mise en page et impression : AZ Print

Dépôt légal : D/2015/1222/2

Edition : Juin 2015

Un exemplaire de cette brochure peut être obtenu gratuitement :

Dans un point de contact de Solidaris

Auprès de l'ASPH : 02/515 02 65

Auprès du département communication de l'Unms : 02/ 515 17 33

Sur les sites internet : www.solidaris.be & www.asph.be

Par e-mail : unms@solidaris.be & asph@solidaris.be



et son réseau associatif et socio-sanitaire



CSD



fps



DRIVE MUT



UN PASS
DANS L'IMPASSE



Clairs Vallons
Centre Médical Pédiatrique



Dordogne
Des Riez et Sorts